



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

CONSEIL NATIONAL POUR
LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

Travail - Justice - Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 001 /PRG/CNDD/SGPRG/2010

Portant Création du Conseil National de la Transition « CNT »

Le Président de la Transition, Président de la République par Intérim

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD/Du 29 décembre 2008 ; portant Création d'un Poste de premier Ministre ;

Vu le Procès Verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD ; comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 ; Désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice- président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010, du 19 Janvier 2010 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de la Transition

Vu le Décret N°003/PRG/CNDD/SGPRG/2010, du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement,

Ordonne

Article 1^{er}/ Il est créé un organe consultatif chargé de gérer la Transition, dénommé Conseil National de la Transition en abrégé « **CNT** »

Article 2/ Le Conseil National de la Transition sera composé de Cent un (101) Guinéens représentants les Organisations de la Société Civile, Les syndicats, le Secteur privé, Les Partis Politiques, Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), les Ordres Socio professionnels, le Conseil interreligieux et des personnels ressources.

Article 3/ Une Ordonnance de Monsieur le Président de la République par Intérim fixera les attributions du Conseil National de la Transition.

Article 4/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré publié au journal Officiel de la République.

10th FEV. 2010

Conakry, le

2010

Général de Brigade Sékouba KONATE
Le Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale